

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel la Maire de Paris lui demande d'approuver :

- les conventions de coopération entre la Ville de Paris et :
 - O la Commune de Montrouge (92),
 - O la Commune de Vanves (92),
 - O la Commune de Clichy-la-Garenne (92)

Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2019 SG 15 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 ;

Vu la délibération 2019 SG 51 des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil de 15^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil de 17^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 5^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1: La Maire est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la commune de Montrouge (92) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°1).

Article 2: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Vanves (92) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°2).

Article 3: La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Clichy-la-Garenne (92) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°3).